

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 22 mars 2017
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE à Tricot**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 délivré à la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Tricot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 mettant en demeure la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE, sous un délai de trois mois, de respecter les dispositions des articles suivants :

- chapitres 3 et 5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 7 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 7 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 4-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 3-III du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 3-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 14 du titre 7 et chapitre 5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 4-I du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitation du site est conforme aux conditions initialement définies dans le dossier de demande d'autorisation du 14 mai 2012 ;
- l'exploitant a établi et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : le dossier de demande d'autorisation initial ; les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés à proximité de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution dans une benne. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 50 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres ;
- l'ensemble des cuves de stockage de liquide sont associés à une capacité de rétention ;
- les locaux étaient nettoyés ;
- les opérations de dépollution des véhicules comprennent toutes les opérations prévues au titre 5, chapitre 4-1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;

- Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2015 ne sont plus applicables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2017 délivré à la société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE sont abrogées.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tricot fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

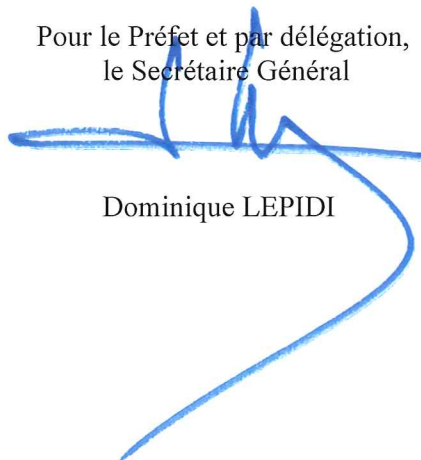
L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **31 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société FRANCE DÉMONTAGE AUTOMOBILE

Monsieur le Maire de Tricot

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

